PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 6 FÉVRIER 2017

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 6 février 2017, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Monsieur Philippe Roy, madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et monsieur Ghislain Duquette.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire suppléant ouvre la session.

16-02-2017 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

17-02-2017 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE JANVIER 2017**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2017, les élus confirment que ce dernier est conforme ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le procès-verbal de janvier 2017 est accepté tel que rédigé.

18-02-2017 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 337 – TAXATION 2017**

RÈGLEMENT N° 337

RÈGLEMENT N° 337 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU QUE le budget 2017 de la municipalité a été adopté à la session spéciale du 22 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2017 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Ghislain Duquette lors de la session régulière du 8 décembre 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le présent règlement numéro 337 soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE** (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .87¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 **TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT** (taux unique)

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.12 $ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 127 $
Bac à récupération de 360 litres : 8 $
Bac des matières putrescibles : 10 $, pour un total de 145$

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la compensation sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres.

Tel que décrété au règlement numéro 315, tout immeuble utilisant des conteneurs seront facturés en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres.

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la compensation sera double.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 82 $ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins.

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 82 $ pour les autres bâtiments tel que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc. et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande.

Pour les chalets habités de façon saisonnière la compensation sera de 41 $.

La vidange maximale permise par installation septique est de 1050 gallons. Tout excédent de vidange sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN ECOFLO ET UV

En conformité au règlement n° 307 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Le conseil fixe la compensation pour le service à 200 $ par installation septique entretenue.

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (service de la dette)

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes par secteur pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants:

En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	508.00 $
b) immeuble commercial	1	508.00 $
c) terrain vacant desservi	1	508.00 $
d) chalet saisonnier	1	508.00 $
e) chalet habité à l'année	1	508.00 $

En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	17.00 $
b) immeuble commercial	1	17.00 $
c) terrain vacant desservi	1	17.00 $
d) chalet saisonnier	1	17.00 $
e) chalet habité à l'année	1	17.00 $

En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 155 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241.

En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 251 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242.

En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 266 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 254.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT

Aqueduc au compteur

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 $ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau à été installé par la municipalité en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 $ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement.

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358m³ par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358m³ par année : aucun frais supplémentaire.
Plus de 358m³ : .63¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau et dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 m³, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

Aqueduc cas fortuit

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2017, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le nombre de mètres cubes d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

Égout

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification du service d'égout à 125 $ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 8 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE ÉGOUT

DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière

Employés : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles.

Logement : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants : et
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Unité animale : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

Animaux	Tête	Unité animale
Vache	1	1
Taureau	1	1
Cheval	1	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	1
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5	1
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	1
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25	1
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4	1
Poules ou coqs	125	1
Poulets à griller	250	1
Poulettes en croissance	250	1
Cailles	1500	1
Faisans	300	1
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100	1
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75	1
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50	1
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100	1
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1
Moutons et les agneaux de l'année	12	1
Chèvres et les chevreaux de l'année	6	1
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble,

de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
  - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières.
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre* d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité

- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
  - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

ARTICLE 9 <u>VERSEMENTS DE TAXES</u>

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 $ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- L'échéance du 1er versement ou unique versement est fixé au 30e jour qui suit la date d'expédition du compte. (31 mars 2017)
- L'échéance du 2eversement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'échéance du 1er versement. (15 mai 2017)
- L'échéance du 3e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30ejour qui suit la date d'échéance du 2e versement. (15 juin 2017)
- L'échéance du 4e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 3e versement. (17 juillet 2017)
- L'échéance du 5e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 4e versement. (17 août 2017)

ARTICLE 10 <u>TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ</u>

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est fixé à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles.

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

_____ _____
Maire Secrétaire-trésorière

19-02-2017 **EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE À TEMPS PLEIN**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière procède à l'embauche officielle de monsieur Enrico St-Pierre comme journalier et opérateur de machinerie. Ayant terminé sa période de probation de 6 mois, il sera définitivement engagé de façon permanente le 08 février 2017.

20-02-2017 **PROTOCOLE D'ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA RÉVISION DES INSTRUMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS PAR LA MRC DE KAMOURASKA**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que celui-ci est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme, et les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE l'article 576 du Code municipal (chapitre c-27.1) permet la conclusion d'une entente afin d'établir les modalités d'une fourniture de services;

ATTENDU QUE l'approbation finale des documents produits par la MRC aux fins d'assurer la concordance demeure la prérogative de la Municipalité;

ATTENDU cependant que l'attestation de conformité desdits documents au schéma d'aménagement et de développement révisé relève de l'entière responsabilité du conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La Municipalité conclut une entente avec la MRC afin que cette dernière procède à la révision des instruments d'urbanisme suivant l'obligation qui lui est faite conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'adopter les règlements de concordance suivant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

Cette entente est faite sous réserve que l'approbation finale des documents produits par la MRC aux fins d'assurer la concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé demeure la prérogative de la Municipalité;

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est valide à compter du jour de la signature par les deux parties, et ce jusqu'à la fin de la période pour la révision complète des instruments d'urbanisme de l'ensemble des municipalités de la MRC.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'ENTENTE

La prise en charge de la révision des instruments d'urbanisme de la Municipalité par la MRC s'effectuera selon les modalités suivantes :

1° Les documents et règlements qui seront révisés sont les suivants :

a) Le Plan d'urbanisme et ses annexes cartographiques;
b) Le Règlement de zonage et ses annexes cartographiques;
c) Le Règlement de lotissement;
d) Le Règlement de construction;
e) Le Règlement sur les permis et certificats;

2° Toutes autres tâches relatives à la révision d'un règlement spécifique portant notamment, mais non exclusivement, sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), les Dérogations mineures, seront facturées conformément aux taux horaires établis pour chaque personne devant contribuer à la réalisation de ladite réglementation spécifique. La grille des taux horaires devant préalablement être approuvée par le conseil de la MRC;

3° Il en est de même pour toutes tâches administratives connexes consistant, notamment, mais non exclusivement, à l'impression de documents, aux salaires des employés de la MRC participant à des rencontres de travail avec les autorités de la Municipalité (que ces réunions aient lieu pendant ou en dehors des heures normales de travail), à la préparation de consultations publiques et à la publication d'avis publics;

4° La Municipalité s'engage à payer à la MRC en 2017, la somme de 2 798 $. Pour les années subséquentes de l'entente, le montant sera celui voté par le conseil de la MRC lors de la séance d'adoption du budget annuel. Ce montant sera déterminé en fonction de la charge de travail et de l'état d'avancement des travaux de révision des instruments d'urbanisme des municipalités;

5° Le montant susmentionné sera tarifé à la Municipalité à raison de deux facturations annuelles, soit au 31 mars et au 31 juillet de chaque année pour la durée de l'entente et ce sans égard au fait que la révision complète des instruments d'urbanisme puisse être complétée avant la fin de la durée de la présente entente.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que, suivant la première année de la prise en charge de la révision des instruments d'urbanisme par la MRC, cette dernière devra dresser un bilan de la situation et valider la possibilité de poursuivre la procédure de révision avec les ressources humaines actuelles, sans embauche additionnelle.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Outre les obligations prévues à l'article 3, la Municipalité s'engage à collaborer avec la MRC et ce notamment en participant aux rencontres de travail initiées par la MRC, en déléguant des membres du conseil municipal, du comité consultatif d'urbanisme ou encore de toute autre personne dont le conseil municipal jugera la participation requise et en fournissant les locaux appropriés pour la tenue de telles rencontres.

Par ailleurs, toutes les municipalités sont parties prenantes à cette entente intermunicipale et reconnaissent en conséquence que le partage des coûts est calculé en fonction de la contribution financière de chacune d'entre elles. Aussi, advenant que la Municipalité décide éventuellement de procéder elle-même à la révision de ses instruments d'urbanisme, elle s'engage à payer à la MRC, pour la durée de l'entente, le montant qui sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 4° de l'article 3 de la présente entente.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC s'engage à déposer une proposition de révision des instruments d'urbanisme conformément aux modalités susmentionnées.
Dans ce cadre, la MRC s'engage à assurer un suivi périodique de l'avancement des travaux et à présenter au conseil de la Municipalité, la version finale de l'ensemble des documents révisés.

ARTICLE 6 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La présente entente ne comporte aucune dépense d'immobilisation. En conséquence, il n'y a pas lieu de prévoir des modalités de partage d'actif ou de passif.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-PASCAL, CE ____ JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2017

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

Par : _____
Yvon Soucy
Préfet élu

_____
Yvan Migneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Par : _____
Rosaire Ouellet
Maire

_____
Isabelle Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière

21-02-2017 **SOIRÉE «HOMMAGE AUX BÉNÉVOLES 2017»**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Semaine de l'Action bénévole, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Ville de La Pocatière veulent rendre hommage aux bénévoles du milieu pocatois qui donnent de leur énergie et de leur temps au mieux-être de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la formule préconisée par la municipalité est une soirée qui se veut conviviale et qui honore tous les bénévoles, sachant que chaque geste bénévole est important;

CONSIDÉRANT QUE cette formule est très appréciée des participants.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Ville de La Pocatière organisent conjointement la *soirée « Hommage aux bénévoles »*;

QUE la soirée se tienne le **mercredi 26 avril 2017, de 17 h 30 à 21 h**, à la Polyvalente La Pocatière;

QUE les frais soient partagés à part égale entre la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Ville de La Pocatière et que la municipalité s'engage à payer sa part;

QUE Mme Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer tout document relatif à la présente résolution.

22-02-2017 **MODIFICATIONS APPORTÉES À LA POLITIQUE DE GESTION**

CONSIDÉRANT la rencontre des employés le lundi 16 janvier 2017 à 13h00, pour en discuter ;

CONSIDÉRANT que la politique de gestion du personnel est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCEPTER les modifications qui ont été apportées à la Politique de gestion.

23-02-2017 **AUTORISATION D'ASSISTER AU COLLOQUE DE L'ADMQ POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière autorise Mme Isabelle Michaud, directrice générale, d'assister au colloque de l'ADMQ les 13, 14, 15 juin 2017 à Québec au coût de 519.00 $ plus les frais d'hébergement.

24-02-2017 **ENGAGEMENT D'UN ARPENTEUR ET D'UN AVOCAT**

CONSIDÉRANT plusieurs négociations infructueuses intervenues entre monsieur Sylvain St-Pierre, madame Jenny Rousseau et la Municipalité pour un agrandissement de servitude au bout de la rue Hudon;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil procède à l'engagement de M. Guy Marion, arpenteur, et à l'engagement de M. Jérome Théberge, avocat, afin d'avancer dans ce projet.

La Municipalité possède les crédits budgétaires pour assurer ses dépenses.

25-02-2017 **APPUI POUR LA POURSUITE DES INVESTISSEMENTS QUI FAVORISENT UN MODE DE VIE SAIN ET ACTIF : POUR UN QUÉBEC EN SANTÉ !**

Attendu qu'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population.

Attendu que le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux.

Attendu que la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents.

Attendu que le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

De signifier notre appui au *Regroupement pour un Québec en santé*. Et, à cet effet**,** nous demandons au gouvernement du Québec :

1. de **poursuivre** et d'**intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :

a. par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
b. par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;

2. d'investir les revenus dans **la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

26-02-2017 **SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE - PUBLICITÉ**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER le versement de 120 $ plus les taxes (137.97 $) pour ½ page de publicité dans le bottin 2017 de La Société d'Agriculture du comté de Kamouraska.

27-02-2017 **ENGAGEMENT DE MADAME FRANCE THIBAULT – APPEL D'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS ET PARTICIPATION DU COMITÉ DE SELECTION PROJET - SECTEUR ST-LOUIS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière à procéder à une étude préliminaire et conjointe entre la Ville et la Municipalité afin de confirmer les constats du MAMOT en ce qui a trait :

- Aux capacités de la source d'approvisionnement en eau potable de la Ville,
- Aux capacités des ouvrages d'eau potable et des eaux usées de la Ville (traitement et réseaux),
- Aux besoins à considérer pour la Municipalité,
- Aux besoins à considérer pour un horizon de 10 ans pour la Ville,
- Aux besoins admissibles aux programmes d'aide financière du MAMOT.

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une offre de service de madame France Thibault pour préparer un devis d'appel d'offre pour engager une firme d'ingénieurs en vue de préparer l'étude demandée;

ATTENDU QUE la Municipalité assumera en totalité les frais du consultant pour la préparation du devis d'appel d'offre de services professionnels et de participation au comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOS PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE MANIFESTE au MAMOT et à la Ville de La Pocatière son intention de procéder très prochainement à ladite étude demandée par le MAMOT.

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE PROCÈDE donc à l'engagement de madame France Thibault pour la somme de 6900 $ plus taxes pour la préparation du devis d'appel d'offre tel que

soumis dans sa proposition du 6 février 2017 et ci-annexée. Le délai de réalisation est de 4 semaines à partir de la présente résolution. Les crédits budgétaires seront assurés par la TECQ 2014-2018.

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE DEMANDE à la Ville de La Pocatière sa collaboration habituelle à ce projet d'étude.

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE DEMANDE au MAMOT de bien vouloir fournir tout le soutien technique nécessaire à la réalisation de ladite étude.

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE NOMME à titre de répondant madame Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière et monsieur le maire Rosaire Ouellet.

28-02-2017 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant **280 708.19 $** $. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

1. Votre part de ristourne de 2 401 $ de la part de la Mutuelle des municipalités du Québec.

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

29-02-2017 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 20H52

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, Secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 6 FÉVRIER 2017

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	*2017- JANVIER*	37 060.61 $
RJF Roussel	*Location de tracteur - Janvier*	1 494.67 $
Double Impect	*Ménage Janvier*	431.16 $
ADMQ	Formation - Solde à payer	9.00 $
Auberge Cap Martin	Conférence Janvier	448.60 $
Bard Collin	Fourniture	32.35 $
Bard Collin	Fourniture	18.97 $
SSQ Groupe financier	Assurances Janvier	1 551.70 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	131.88 $
Hydro-Québec	Gare-Station	152.54 $
Hydro-Québec	Administration	779.52 $
Hydro-Québec	Parc	53.18 $
Bell Canada	Administration	382.22 $
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	56.63 $
Marcel Pelletier	Entretien souffleur	23.89 $
Fédération québecoise des municipalités	Adhésion	1 895.67 $
Virgin Mobile	cellulaire du maire	46.52 $
Isabelle Michaud	Fourniture	90.86 $
Jean-Guy Roussel	Bottes	150.00 $
Centre Bombardier	Partenaire au projet centre bombardier	1 000.00 $
Revenu du Québec	Cotisation de l'employeur	248.79 $
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	9 991.92 $
Petite caisse	frais divers	183.10 $
Régie Intermunicipale des Matières Résiduelles du Kamouraska-Ouest	Quotes-Part 2017	120 851.33 $
Société des Postes	Timbres	948.55 $
Revenu Canada	Déduction à la source	4 065.81 $
Servlinks Communication	Hébergement	80.08 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**182 099.47 $**
DÉPENSES COURANTES		
DUBE DAVID		45.97 $
SERVICES SANITAIRES ROY		660.43 $
TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT, LEMAY, AVOCATS		3 055.69 $
PG SOLUTIONS INC.		839.60 $
LES PETROLES B OUELLET		8 418.76 $
GROUPE CAILLOUETTE & ASSOCIÉS		153.78 $
BERTHELET AUBUT INC.		29.60 $
AGRO ENVIRO LAB		156.37 $
CHOX FM INC		206.96 $
ENTREPRISES GILLES THIBOUTOT INC.		287.44 $
SERRURERIE ALAIN DUMAIS		64.97 $
GROUPE DYNACO		131.88 $
DÉNEIGEMENT ALEXANDRE DIONNE		241.45 $
LOCATION J C HUDON INC		503.24 $
MEGALITHE INC.		581.12 $
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE INC.		70.88 $
VILLE DE LA POCATIERE		58 119.57 $
9169-5114 QUEBEC INC.		241.45 $
IMPRESSIONS SOLEIL		288.59 $
BUROPLUS LA POCATIERE		368.34 $
P.R.D. ENR.		457.65 $
CARQUEST LA POCATIERE		355.85 $
IDC INFORMATIQUE		606.15 $
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT		143.72 $
PROPANE SELECT		1 345.26 $
LABORATOIRE D'EXPERTISE DE RIVIÈRE-DU-LOUP		1 885.59 $
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.		1 878.88 $
SOCIETE MUTUELLE DE PREVENTION INC.		388.52 $
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP		3 233.57 $
FINANCIERE BANQUE NATIONALE		3 017.20 $
GROUPE DE GEOMATIQUE AZIMUT INC.		1 893.64 $
BRÛLERIE DE L'EST INC.		50.00 $
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER		864.50 $
COECOS		611.27 $
CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC		402.41 $
MRC DE KAMOURASKA		2 266.34 $
POSTES CANADA		191.18 $
SEL WARWICK		4 429.90 $
GROUPE ULTIMA INC.		121.00 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**98 608.72 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**280 708.19 $**